

Royaume du Maroc



**Ministère de l'Aménagement du Territoire National,  
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville**  
**Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine  
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine**

***Appel d'offres ouvert sur offres de prix***

***N° 01/2020***

**Cahier des prescriptions spéciales**

***OBJET :***

**Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour  
la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine**

**(Mise à disposition des chauffeurs)**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2020 en application du paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada ler 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2020 en application du paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada ler 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

### Entre les soussignés :

**Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, représentée par la directrice Mme Zahra SAHI et désignée ci-après par « le Maître d'Ouvrage ».**

**D'une part,**

**Et**

- Monsieur : .....
- Agissant au nom et pour le compte de :  
.....
- Au capital de : .....
- Faisant élection de domicile à : .....
- Inscrit au Registre de Commerce de : ..... Sous le n° .....
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n° : .....
- Patente n° : .....
- Titulaire du compte bancaire ouvert au : .....
- Sous le N° : .....
- Identification Fiscale sous n° : .....

**Et désigné ci-après par le « Prestataire »**

**D'autre part.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

# CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

---

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet : Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine (mise à disposition des chauffeurs.

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

---

La prestation à exécuter au titre du présent appel d'offres ouvert est celle décrite au chapitre II des prescriptions techniques.

## ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

---

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

---

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

1. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
2. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.
3. Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux des marchés publics ;
4. Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;
5. Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
6. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

7. La loi N°94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine promulguée par le dahir N°1-16-48 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) ;
8. La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
9. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI D'APPROBATION**

---

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si le visa est requis.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire du marché conformément à l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

## **ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE / CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

---

### **A- Cautionnement provisoire :**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **trois mille (3000.00)** dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

### **B- Cautionnement définitif :**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des prestations si le titulaire a rempli toutes ses obligations vis à vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

## **ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHÉ**

---

La durée du marché découlant du présent appel d'offres ouvert est de **12 (douze) mois** à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché.

## **ARTICLE 8 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE :**

---

Vu la nature des prestations objets du présent appel d'offres ouvert, il n'est prévu ni retenue ni délai de garantie.

## **ARTICLE 9 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

---

### **Réception provisoire partielle :**

Après exécution des prestations conformément aux prescriptions du marché, il sera dressé, à la fin de chaque trimestre, un procès-verbal de réception provisoire partielle des prestations, signé par les membres d'une commission désignée par la personne habilitée à cet effet.

### **Réception provisoire et définitive :**

La dernière réception provisoire partielle tient lieu de réception provisoire et définitive.

## **ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD**

---

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire du marché une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

---

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT**

---

Le règlement des prestations réalisées sera effectué trimestriellement, après réception, sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte ouvert au nom du titulaire porté sur son acte d'engagement.

## **ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX**

---

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du présent marché et les a intégrés à ses prix.

Les prix du marché sont fermes et non révisables, sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ce dernier, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y efférentes (cotisations relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle et le congé payé). Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Ils doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA ensuite avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix détail estimatif joint en annexe.

## **ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

---

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis ce marché dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;

## **ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ**

---

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

---

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE-RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL**

---

Le titulaire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents établis par ses soins dans le cadre du marché ou communiqués par le Maître d'ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives auxdits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelques tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux Documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même, ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, soit de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux Documents en contravention avec les termes du présent contrat.

## **ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE**

---

Toutes les notifications qui se rapportent au présent marché seront valablement faites au domicile du titulaire figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

## **ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

---

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire seront de la compétence des tribunaux administratifs de Rabat.

## **ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE**

---

En cas de sous-traitance du marché, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 158 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013).

## **ARTICLE 21 : RESPECT DE LA LEGISLATION SUR LE TRAVAIL**

---

La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'application du salaire minimum réglementaire, l'hygiène et la sécurité des employés du titulaire, comme de l'application de la législation et de la réglementation sociales, incombe au titulaire.

Le Maître d'Ouvrage, en cas d'infraction, se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Le salaire payé aux agents ne doit pas être inférieur aux montants fixés par voie réglementaire pour l'activité en question.

Le Maître d'Ouvrage peut demander au titulaire, à tout moment, les documents nécessaires (virement bancaire, déclaration à la CNSS, ...) pour vérifier le respect de la législation de travail.

## **ARTICLE 22 : REMUNERATION DU PERSONNEL**

---

Le titulaire du marché s'engage à veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage servir un salaire par agent et par mois égal **au moins au SMIG horaire et au plus tard le 1er de chaque mois, correspondant aux qualifications des agents**, étant précisé que la rémunération des agents est indépendante du versement des acomptes au prestataire ;

## **ARTICLE 23 : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

---

Le suivi de l'exécution du marché est confié à une personne désignée par le maître d'ouvrage. Son nom et sa qualité seront notifiés au prestataire de service.

## **ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

---

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.



## CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

### ARTICLE 25 : TACHES ET MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

#### A- Effectif des chauffeurs :

L'effectif total des chauffeurs à mettre à disposition de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine est de deux (02) chauffeurs.

#### B- Tâches des chauffeurs :

Les chauffeurs seront chargés des tâches suivantes :

- Assurer le transport des personnes et des biens sur un lieu donné **sur tout le territoire du Royaume avec des véhicules mis à disposition.**
- Assurer les déplacements en dehors des horaires de travail et aussi pendant les jours fériés **et ne pas protester du timing des horaires ;**
- Assurer la distribution du **courrier, fournitures et autres ;**
- Veillez sur l'état mécanique du véhicule et sur son entretien courant **et son nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur ;**
- Signaler à la personne désignée par le maître d'ouvrage toute anomalie et/ou dysfonctionnement de véhicule ;
- Rédiger les documents de traçabilité des déplacements effectués au cours de la Journée et notamment horodatage ;
- Tenir à jour les fiches techniques d'entretien et de réparation effectués.

Le maître d'ouvrage, se réserve le droit d'assigner aux chauffeurs d'autres fonctions, qu'il jugerait opportunes pour améliorer la prestation.

#### C- Qualifications et expérience requises des chauffeurs :

Les chauffeurs mis à la disposition de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine doivent remplir les conditions ci-après :

- Disposer d'un permis de conduire catégorie B ;
- Avoir de l'expérience en tant que chauffeur ;
- Un niveau scolaire permettant de tenir à jour les documents de traçabilités et les fiches techniques exigés ci-dessus (au moins niveau Baccalauréat);
- Bonne connaissance de l'arabe et du français ;
- Etre âgé de 26 ans au moins ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Avoir une grande connaissance de la ville de Rabat, de l'appellation de ses quartiers, de ses rues et de ses circuits de circulation. Il doit donc être en mesure de savoir les itinéraires les mieux adaptés à la situation et la localisation rapide des lieux ;

- Etre présentable, courtois, efficace et professionnel dans ses relations avec le personnel de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine et les visiteurs ;
- respecter le code de la route, et subir les conséquences de toute infraction.
- Agir dans le respect du secret professionnel et avoir une attitude réservée en particulier lors des missions organisées par l'agence. Il est tenu à une obligation de confidentialité et devra faire preuve de la plus grande correction.

#### **D- Sélection des chauffeurs :**

La sélection des chauffeurs sera effectuée sur la base de l'étude des dossiers de candidature présentés par le prestataire. Pour ce faire, le prestataire doit faire parvenir au maître d'ouvrage, **dans les sept (07) jours** suivant la date de notification de l'approbation du marché, les dossiers complets de candidature des chauffeurs proposés.

Le dossier de candidature doit comprendre pour chaque candidat :

- Copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Copie certifiée conforme du permis de conduire dans la catégorie B;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- CV détaillé accompagné éventuellement des attestations justifiant de l'expérience requise ;
- Un certificat médical délivré par un établissement public de santé justifiant son aptitude psychique et physique ;
- Attestation de scolarité justifiant le niveau scolaire demandé.

#### **Important :**

Le prestataire est tenu de présenter au maître d'ouvrage, pour la sélection des candidats, un effectif suffisant et remplissant les conditions requises exigées ci-dessus.

#### **Tenue de travail :**

**Le prestataire dotera son personnel d'une tenue de travail adéquate à la mission qui lui est confiée et veillera au respect de la propreté des chauffeurs mis à disposition de l'ANRUR.**

#### **E- Remplacement des chauffeurs**

Le prestataire s'engage à faire appel à un personnel capable d'assurer la parfaite exécution du marché.

Le prestataire veille à ce que la qualification professionnelle de son personnel soit conforme aux responsabilités inhérentes aux postes occupés et s'engage à remplacer toute personne, dont l'agence jugerait la conscience professionnelle, la qualification ou la conduite nuisible à la réalisation des prestations objet du marché. **Aucun changement de personnel ne doit être effectué sans accord préalable de l'agence.**

L'Agence se réserve le droit d'interdire l'accès du bâtiment à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et/ou professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, celui-ci fournira une personne de qualification égale ou supérieure et soumettra son choix à l'approbation préalable de l'agence, en accompagnant sa demande du curriculum vitae du remplaçant.

Si l'agence a des raisons de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le prestataire devra fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront au moins égales à celles de la personne à remplacer.

Le prestataire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement du personnel.

**N.B : le personnel mis la disposition de l'ANRUR dans le cadre du présent marché issu de cet appel d'offres est réputé être employé du titulaire et agit sous sa responsabilité.**

## **ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

---

- 26.1.** Le prestataire s'engage à mettre à la disposition du maître d'ouvrage les effectifs des chauffeurs demandés, après leur sélection à la date qui lui sera fixée par ordre de service. ;
- 26.2.** Le prestataire prend en charge les chauffeurs mis à la disposition du maître d'ouvrage dès la réception de la notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations ;
- 26.3.** Le prestataire doit, préalablement à sa mise à disposition, informer le chauffeur des tâches précises et de l'environnement du travail à effectuer ;
- 26.4.** Le prestataire garantit au maître d'ouvrage que le personnel mis à sa disposition se conformera aux règles de l'organisation du travail au sein de l'agence, aux horaires ainsi qu'à la discipline ;
- 26.5.** Dans l'exécution de ses services, le prestataire demeurera entièrement responsable de la gestion administrative du personnel mis à la disposition du maître d'ouvrage. Les chauffeurs font partie intégrante du personnel du prestataire qui est seul responsable du respect de la législation sociale en vigueur au Maroc. A cet égard, le prestataire s'engage à faire bénéficier chaque chauffeur mis à la disposition du maître d'ouvrage de toutes les protections prescrites par cette législation en faveur des travailleurs (déclaration à la CNSS, AMO, assurance contre les accidents de travail, allocations familiales, ... ), de sorte que le maître d'ouvrage n'ait ni à s'inquiéter, ni à être recherché au sujet de la couverture sociale des chauffeurs mis à sa disposition. Le prestataire reste le seul responsable des déclarations et de versement des règlements des cotisations auprès des organismes compétents en la matière ;
- 26.6.** Le prestataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage, sur la demande de ce dernier, tout document nécessaire au contrôle du respect de la législation sociale, y compris le journal de paie mensuel, les déclarations auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), les quittances d'assurances et les relevés de primes d'assurance et cotisations sociales. De même, le prestataire est le seul responsable de toutes les déclarations fiscales éventuelles afférentes au personnel temporaire ;
- 26.7.** En cas d'accident grave survenu à un chauffeur pendant l'exécution de ses tâches, le prestataire s'oblige à transporter à ses frais l'accidenté à l'hôpital le plus proche, à s'assurer qu'il y recevra les soins appropriés et que les documents requis à cet effet seront présentés aux organismes concernés. Il incombe au prestataire

d'entreprendre toutes les démarches nécessaires, y compris de remplir les formulaires d'accident du travail et d'obtenir la prise en charge par la CNSS. En cas d'accident nécessitant un transport d'urgence, les services du maître d'ouvrage pourraient, après information et accord du prestataire, faire transporter le blessé dans l'hôpital le plus proche ;

**26.8.** Le prestataire reste responsable de tous les actes de ses agents mis à la disposition du maître d'ouvrage et s'engage à supporter les frais qui en résultent. A cet effet, le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir tout acte de ses employés dont il résulterait un dommage pour le maître d'ouvrage. Ce dernier se réserve également le droit de demander au prestataire de lui présenter dès la mise en vigueur du présent marché les quittances des primes d'assurances.

**26.9.** Le prestataire doit convenir avec le maître d'ouvrage des dates de l'organisation des congés des chauffeurs. Ces congés doivent être initiés par le prestataire et approuvés par le maître d'Ouvrage, quinze jours au moins avant la date effective du départ en congé. Le nombre de jours non travaillés (absences, maladies, congés, ..... ) ne doivent pas être facturés.

Le prestataire ne pourra, en aucun cas, formuler de réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des conditions d'exécution des prestations, ni demander une augmentation de ses honoraires sur ce fondement.

## **ARTICLE 27 : REPRESENTANT DU TITULAIRE**

---

Pendant toute la période de l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire devra désigner son représentant auprès de l'agence, investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour en assurer le suivi et l'exécution de la prestation.

## BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

---

Les prestations sont détaillées, tels que figurant ci-après, au bordereau des prix détail estimatif.

Article	Désignation de la prestation	Unité	Quantité A	Nombre de chauffeurs B	Prix unitaire mensuel du chauffeur en DH Hors TVA (en chiffre) C	Prix Total Hors TVA D= A*B*C
1	Mise à disposition de chauffeurs	mois	12	2	4166.67	100 000.00
					<b>Total hors TVA</b>	100 000.00
					<b>TVA (20%)</b>	
					<b>Total TTC</b>	120 000.00

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

- En chiffres :..... Dhs TTC

Fait à ..... Le .....

(Signature et cachet du concurrent)

Appel d'Offres Ouvert N° 01/2020

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/2020 passé en application du paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 jourmada 1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**Ayant pour objet** : Achat des prestations de services et d'intérim au profit de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine  
(Mise à disposition des chauffeurs)

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) : **Ne pas remplir**

<b>LE MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>LE PRESTATAIRE</b>
<p>Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine</p> <p>Mme Zahra SAHI</p>	<p><b>APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE</b></p>